

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 8/2/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, FEBRUARY 14, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 8/2/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 14 FÉVRIER 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of New-Brunswick as represented by The Minister of Finance - v. - Ian P. Mackin - and between - Her Majesty the Queen in Right of the Province of New-Brunswick as represented by The Minister of Finance - v. - Douglas E. Rice - and - Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Canadian Judges Conference and Canadian Association of Provincial Court Judges (N.B.) (Civil)(27722)*
 2. *Gerald Augustine Regan - v. - Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General of New Brunswick and Attorney General of Quebec (N.S.) (Criminal)(27541)*
-

27722

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE v. IAN P. MACKIN AND DOUGLAS E. RICE

Constitutional Law - Judicial Independence - Right to elect supernumerary status - Legislative amendment eliminated a Provincial Court judge's right to elect supernumerary status - Whether amendment should be struck as being unconstitutional - Whether an award of damages is appropriate in conjunction with a declaration of constitutional invalidity - Whether solicitor and client costs are appropriate - *An Act to Amend the Provincial Court Act*, S.N.B. 1995, c.6, s.2

The Office of the Supernumerary Judge was created on January 1, 1988 pursuant to s.4.1(2) of the *Provincial Court Act*, R.S.N.B. 1973, c.P.-21. On March 3, 1995, the province of New Brunswick enacted legislation which purported to abolish the office of the Supernumerary Judge effective April 1, 1995 and replaced it with a system of retired judges who could choose to be placed on a panel of judges on an "on-call" basis and paid at a per diem rate. A supernumerary judge holding office at the time had to elect to return to full-time status as a Provincial Court Judge or to retire by April 1, 1995. The legislation did not include a "grandfathering" clause allowing incumbent judges to continue to enjoy the supernumerary status.

The Appellant in both cases is the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Finance. The Respondents are both Judges of the Provincial Court of New Brunswick. The Respondents commenced two separate actions under two separate court file numbers which were heard separately at the trial and appeal level. The lower courts both rendered reasons for judgment in only one of the cases, adopting those reasons in the other "companion" case. The two cases are combined under one file number in this appeal.

Judge Mackin and Judge Rice both challenged the constitutional validity of the provincial legislation which eliminated the supernumerary status of judges of the Provincial Court. In addition, the Respondents also challenged the constitutional validity of the Provincial judges' pension scheme on the basis that it contained discriminatory anomalies.

At trial, the judge found that s.2 of *An Act to Amend the Provincial Court Act* which repealed a judge's right to elect supernumerary status was unconstitutional. The declaration of invalidity was to be suspended until the issue had been dealt with through the commission process. The Appellant was ordered to immediately refer the question to the commission. The constitutional validity of the Provincial judges' pension scheme was upheld and damages were denied.

On appeal to the Court of Appeal, the Respondents argued that the trial judge erred in suspending the declaration of invalidity and in failing to declare the Provincial Court judges' pension plan unconstitutional, and in failing to award damages and solicitor and client costs. The Province, in its cross-appeal asked that the constitutionality of the impugned law be upheld or that if the legislation was found to infringe the principle of judicial independence then the trial judge erred in not finding that the infringement was a justifiable limit under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the cross-appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	27722
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 1999
Counsel:	Bruce Judah Q.C. for the Appellant J. Brent Melanson for the Respondent Mackin J. Gordon Petrie Q.C./James M. Petrie for the Respondent Rice

27722

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES c. IAN P. MACKIN ET DOUGLAS
E. RICE**

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Droit de choisir de devenir surnuméraire - Modification législative abrogeant le choix d'être juge surnuméraire au sein de la Cour provinciale - Est-ce que la modification devrait être déclarée invalide pour cause d'inconstitutionnalité - Est-ce qu'une ordonnance de dommages-intérêts peut être accordée avec la déclaration d'inconstitutionnalité - Convient-il d'accorder des dépens comme entre procureur et client sont appropriés - *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale, L.N.-B. 1995, ch. 6, art.2.*

Le poste de juge surnuméraire a été créé le 1^{er} janvier 1988 en vertu du par. 4.1(2) de la *Loi sur la Cour provinciale*, S.R.N.-B. 1973, ch. P.-21. Le 3 mars 1995, le Nouveau-Brunswick a adopté une loi portant abolition de ce poste dès le 1^{er} avril 1995 et son remplacement par un système de juges à la retraite pouvant choisir de faire partie d'un groupe de juges « sur appel » rémunérés à raison d'un taux quotidien. Un juge exerçant alors la fonction de juge surnuméraire devait choisir de redevenir juge à temps plein à la Cour provinciale ou de prendre sa retraite au plus tard le 1^{er} avril 1995. La loi ne renfermait pas de disposition conférant des droits acquis et permettant aux juges alors surnuméraires de le demeurer.

Dans les deux affaires, l'appelante est la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances. Les intimés sont tous deux juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Chacun des intimés a intenté une action distincte portant un numéro de dossier distinct et ayant fait l'objet d'une audience distincte en première instance et en appel. Les tribunaux inférieurs ont rendu des motifs dans une seule des affaires et repris les mêmes motifs dans l'autre. Les deux instances ont été réunies et portent le même numéro de dossier aux fins du présent pourvoi.

Les juges Mackin et Rice contestent tous les deux la validité constitutionnelle de la loi provinciale supprimant le poste de juge surnuméraire au sein de la Cour provinciale. De plus, ils contestent la constitutionnalité du régime de pension des juges provinciaux sur la base d'irrégularités discriminatoires.

En première instance, le juge a conclu à l'inconstitutionnalité de l'art. 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale*, lequel porte abrogation du droit d'un juge de devenir surnuméraire. Le jugement déclaratoire devait être suspendu jusqu'à ce qu'une commission se soit penchée sur la question. Le juge a ordonné à l'appelante de saisir sans délai la commission. La constitutionnalité du régime de pension des juges provinciaux a été confirmée et la demande de dommages-intérêts a été rejetée.

Les intimés ont fait valoir devant la Cour d'appel que le juge de première instance avait commis une erreur en suspendant les effets du jugement déclaratoire et en omettant de déclarer que le régime de pension des juges de la Cour provinciale était inconstitutionnel, de même qu'en refusant d'accorder des dommages-intérêts et des dépens comme entre procureur et client. En appel incident, la province a demandé à la Cour d'appel de confirmer la constitutionnalité de la loi contestée ou, si elle concluait à la violation du principe de l'indépendance judiciaire, de statuer que le juge de première instance a commis une erreur en ne concluant pas qu'il s'agissait d'une limite justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

Origine de l'affaire : Nouveau-Brunswick

N° du dossier: 27722

Jugement de la Cour d'appel : 26 novembre 1999

Avocats : Bruce Judah, c.r., pour l'appelante
J. Brent Melanson, pour l'intimé Mackin
J. Gordon Petrie, c.r./James M. Petrie, pour l'intimé Rice

27541

GERALD AUGUSTINE REGAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Stay of proceedings - Abuse of process - Remedy - Whether the trial judge applied the wrong legal

test in determining whether the Crown conduct constituted an abuse of process - Whether the trial judge erred in law in finding that the conduct of the Crown amounted to an abuse of process - Whether the trial judge erred in imposing a stay of proceedings as a remedy.

The investigation had a rather unusual origin. None of the complainants came forward on her own. All the allegations are old and some date back over forty years. The investigation was commenced on the information of Donald Ripley, an avowed political enemy of the former premier, and involved a zealous search of Mr. Regan's past life for persons who might have complaints against him. He referred the R.C.M.P. to Philip Mathias, a former C.B.C. journalist, who in 1980 had purportedly conducted a detailed investigation in the Appellant's alleged indiscretions. The investigation fanned out following leads to the point where over three hundred people were interviewed. On October 27, 1993, the R.C.M.P. confirmed that the Appellant was under investigation for sexual assault. This confirmation was contrary to existing force policy on identifying suspects prior to charges being laid. In May 1994, the R.C.M.P. sought the advice of Mr. John Pearson who was then Nova Scotia's Director of Public Prosecutions. Mr. Pearson provided his recommendations in writing on June 28, 1994, that of the eight alleged victims who were willing to pursue charges, the police should not proceed with four of the complainants.

Shortly after making the report, Mr. Pearson left office. In the summer of 1994, a senior Crown Attorney, Ms. Potts, became heavily involved in this matter. MacDonald J. noted that she expressed to the R.C.M.P. a desire to interview all alleged victims identified and set about doing so. According to one police note, she was also prepared to judge shop. On March 15, 1995, the sixteen count information was sworn. The preliminary inquiry began in April of 1996 and ran off and on for about one year until it was aborted by the direct indictment filed in April of 1997.

On April 2, 1998, after some eighteen days of hearings related to charges of alleged sexual offences preferred by direct indictment against the Appellant, the trial judge allowed a defence motion for a stay of nine of the eighteen counts. The stay application was denied with respect to the other nine counts and the trial continued before a jury. The Appellant was subsequently acquitted on eight of those counts; one charge of indecent assault remains to be tried.

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and set aside the stays of proceedings. Freeman J.A., dissenting, could not agree that MacDonald J.'s discretion was wrongfully exercised. In his view, the trial judge laid the foundations for its exercise in a careful and thorough manner, the trial judge did not misdirect himself and his decision is not so clearly wrong as to amount to an injustice.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	27541
Judgment of the Court of Appeal:	September 10, 1999
Counsel:	Edward L. Greenspan Q.C. and Marie Henein for the Appellant Jack Watson for the Respondent

27541 GERALD AUGUSTINE REGAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Arrêt des procédures - Abus de procédure - Réparation - Le juge du procès a-t-il appliqué le mauvais test quand il a déterminé si la conduite du ministère public constituait un abus de procédure? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la conduite du ministère public équivalait à un abus de procédure? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en imposant un arrêt des procédures en guise de réparation?

L'enquête a une origine plutôt inhabituelle. Aucune plaignante ne s'est fait connaître de sa propre initiative. Toutes les allégations sont vieilles et certaines d'entre elles remontent à plus de quarante ans. L'enquête a commencé par l'information présentée par Donald Ripley, un ennemi politique déclaré de l'ancien premier ministre, et a impliqué des recherches zélées dans la vie de M. Regan pour trouver des personnes qui pourraient avoir des plaintes à déposer contre lui. Il a référé la G.R.C. à Philip Mathias, un ancien journaliste de la SRC, qui, en 1980, aurait apparemment mené une enquête détaillée sur les écarts de conduite reprochés à l'appelant. L'enquête s'est étendue à un point tel que plus de trois cents personnes ont été interviewées. Le 27 octobre 1993, la G.R.C. a confirmé que l'appelant faisait l'objet d'une enquête pour agression sexuelle. Cette confirmation était contraire à la politique en cours de la police relativement au

dévoilement de l'identité des suspects avant que des accusations ne soient portées. En mai 1994, la G.R.C. a demandé l'avis de M. John Pearson qui était alors directeur des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse. M. Pearson a soumis ses recommandations par écrit le 28 juin 1994; selon celles-ci, sur les huit présumées victimes qui désirent que des accusations soient portées, la police ne devrait pas donner suite aux plaintes de quatre d'entre elles.

Peu après avoir fait le rapport, M. Pearson s'est démis de ses fonctions. Au cours de l'été 1994, un procureur principal de la Couronne, Mme Potts, s'est mise à jouer un rôle très important dans la présente affaire. Le juge MacDonald a noté qu'elle avait exprimé à la G.R.C. le désir d'interviewer toutes les présumées victimes identifiées et qu'elle l'avait fait. D'après une note de la police, elle était également prête à chercher un juge accommodant. Le 15 mars 1995, une dénonciation comportant seize chefs d'accusation a été faite sous serment. L'enquête préliminaire a commencé en avril 1996 et elle a été intermittente pendant environ un an jusqu'à ce que la mise en accusation directe déposée en avril 1997 ne l'interrompe.

Le 2 avril 1998, après environ dix-huit jours d'audience relativement aux chefs d'accusation d'infractions sexuelles, présentés par acte d'accusation direct contre l'appelant, le juge du procès a fait droit à une requête de la défense visant à obtenir un arrêt des procédures à l'égard de neuf des dix-huit chefs d'accusation. La demande d'arrêt des procédures a été rejetée à l'égard des neuf autres chefs d'accusation et le procès s'est poursuivi devant un jury. L'appelant a par la suite été acquitté relativement à huit des chefs d'accusation; une accusation d'attentat à la pudeur doit encore être jugée.

La Cour d'appel à la majorité a fait droit à l'appel du ministère public et a annulé les arrêts de procédures. Le juge Freeman, dissident, ne pouvait pas accepter que le juge MacDonald avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire. À son avis, le juge du procès avait exposé d'une manière minutieuse et approfondie les motifs justifiant la façon dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire, ne s'était pas mal instruit du droit et n'avait pas rendu une décision erronée au point de créer une injustice.

Origine:	Nouvelle-Écosse
N° du greffe:	27541
Arrêt de la Cour d'appel:	10 septembre 1999
Avocats:	Edward L. Greenspan c.r. et Marie Henein pour l'appelant Jack Watson pour l'intimée
